

ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / N°101
du 13 JAN. 2021

**portant interdiction de circulation des transports scolaires et interurbains pour la journée
du jeudi 14 janvier 2021**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route notamment les articles R. 411-18 et R. 414-17 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-5 relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routières ;
- VU** l'arrêté préfectoral 156 CAB/SIACEDPC/2012 du 30 octobre 2012 portant approbation du Plan Intempéries Départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral zonal du 03 novembre 2017 relatif à la gestion de la circulation des événements zonaux de circulation routière ;

CONSIDERANT que les **conditions climatiques extrêmes et généralisées** prévues pour la journée du jeudi 14 janvier 2021 sont de nature à rendre difficile la circulation sur le réseau routier du département en particulier dans les zones rurales et de faire obstacle à l'acheminement puis au retour des enfants et voyageurs transportés dans des conditions acceptables de sécurité, il y a lieu de suspendre la circulation des transports scolaires et interurbains.

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des transports scolaires et interurbains est suspendue sur l'ensemble du département de la Moselle pour la journée du jeudi 14 janvier 2021 de 0h à minuit.

Dans les aires urbaines, les autorités organisatrices de transports ont la faculté d'assurer des dessertes locales si les conditions de viabilité routière le permettent et après concertation avec le conseil départemental.

Article 2 :

Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 3 :

la sous-préfète, directrice de cabinet, le Président du conseil départemental et les autorités organisatrices de transports, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la CRS autoroutière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et ampliation en sera adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand-Est.

A Metz, le

13 JAN. 2021

Le Préfet



Laurent Touvet